



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 66772

Texte de la question

M Louis Pierna appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les conséquences du manque de logements sociaux. De nombreuses familles dont la taille s'agrandit ne peuvent accéder dans les délais nécessaires à un logement répondant aux conditions requises. De ce fait, la Caisse d'allocations familiales exige pour continuer à effectuer le versement de l'allocation logement ou de l'APL qu'une attestation motivée du préfet du département certifiant l'impossibilité d'être relogé conformément aux normes d'habitabilité soit fournie par le locataire. Ainsi, à l'attente de plus en plus longue que doivent supporter les demandeurs de logements, s'ajoute cette épée de Damocles au-dessus des droits à l'allocation logement ou à l'APL. Cette procédure est un peu lourde et occasionne des surcharges de travail administratif. Il faut bien sûr régler le problème du manque de logements sociaux et répondre aux besoins des familles, mais dans l'immédiat, celles-ci ne doivent pas être pénalisées par cette situation. La simple production d'une copie de demande de mutation fournie par le bailleur devrait par exemple suffire à assurer la continuité du versement des allocations. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur les problèmes des familles qui ne peuvent accéder à des logements plus grands. L'attribution de l'allocation de logement est subordonnée au respect de normes de salubrité et de peuplement. Ainsi, les familles doivent disposer d'un logement d'au moins 25 mètres carrés pour un couple sans enfant, plus 9 mètres carrés par personne supplémentaire dans la limite de 79 mètres carrés pour huit personnes et plus. Par surface habitable globale, il faut entendre l'ensemble des surfaces utiles et accessoires. Toutefois, lorsque le logement ne répond pas aux normes indiquées qui restent cependant peu contraignantes, une procédure dérogatoire est prévue et prolongée par période de deux ans renouvelable après enquête sociale et au vu d'une attestation motivée du préfet certifiant que l'allocataire ne peut être logé conformément aux normes imposées. Cette procédure dérogatoire paraît suffisamment adaptable aux situations rencontrées localement et n'a pas pour objectif d'inciter au maintien de conditions de peuplement peu satisfaisantes pour le confort de l'allocataire.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66772

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1993, page 348